

COUR D'APPEL DU SUD

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KRIBI

JGT N°344/CONTRA/COR
Du 12 AOUT 2014



EXTRAIT DU PLUMITIF DE L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE

AUDIENCE DU 12 AOUT 2014
COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme ESSAM épouse ABOAZE AVA.....Président
Mme ZOUNA MAFFO épouse TSUITE Christiane.....Procureur
Me NSOM Pauline DésiréGreffier

Aff : MP et MINFOF, WWF

C/

HOMBA Ruben

(Chasse dans une aire protégée, capture et détention d'espèces protégées)

Le Tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, en premier ressort ;

Déclare HOMBA Ruben coupable des délits de chasse dans une aire protégée, capture et détention d'espèces protégées des articles 74 du Code Pénal, 155 (6), 158 (9) de la loi n 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche;

Lui reconnaît les circonstances atténuantes en raison de sa qualité de délinquant primaire et de ses aveux ;

Le condamne à (150.000) cent cinquante mille francs d'amende ferme et aux dépens liquidés à 30.750 francs;

Déboute la partie civile de sa demande comme non justifiée ;

Décerne mandat d'incarcération à l'encontre du condamné pour les condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ;

Dit qu'en cas de non-paiement de la somme de 180.750 francs, il y sera contraint par corps pour (09 neuf mois) ;

Avise les parties du délai de 10 jours pour relever appel du présent jugement à compter du lendemain de son prononcé ;

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

KRIBI LE, 03 MAI 2019
LE GREFFIER EN CHEF,



Angela Doukrea Renault
Greffier Principal